

Par conséquent, l'association « PING PONG CLUB », remplit, à mon avis, les conditions prévues par les dispositions des articles 200-1 b et 238 bis-1-a du CGI, étant précisé que seules les sommes versées sans contrepartie peuvent donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal et ouvrir droit à réduction d'impôt pour le donateur dès lors qu'il s'agit de dons effectués dans le cadre du mécénat.

Les reçus délivrés par l'association doivent être conformes au modèle-type fixé par arrêté.

Vous pouvez retrouver cet imprimé Cerfa n° 11580\*03 sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Les sommes versées au titre des dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de votre association afin de les distinguer des cotisations.

Ainsi, les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.

Les contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de service excluent tout avantage fiscal. Il s'agit par exemple de la remise d'objets matériels, de l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, de la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, de l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature.

S'agissant du mécénat d'entreprise, si la somme versée est la juste contrepartie de l'avantage publicitaire retiré par l'entreprise, cette activité est considérée comme une opération publicitaire lucrative pour l'association. Elle ne peut pas conduire à la délivrance d'un reçu fiscal.

En revanche, sont considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur.

A contrario, si cette pratique conduit, même exceptionnellement, à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

De la même façon sont réputées correspondre à des actions de mécénat les sommes versées à des associations dès lors qu'elles ont pour objet principal d'aider l'association à mener ses activités non lucratives, et que la seule contrepartie reçue est la mention du nom dans le cadre des opérations réalisées par l'entreprise (panneautage d'un stade, mention du nom du mécène sur les maillots d'une équipe, sur des affiches, des programmes, calendriers...).

En ce qui concerne le mécénat, une association peut faire figurer le nom des entreprises donatrices sur son site Internet sous forme de sigle ou de logo.

La mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. En outre, le montant du don doit bien entendu être indépendant du nombre de pages vues exposant le nom du mécène.

Enfin, il peut être admis qu'un lien permette un accès au site Internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants...etc...).

Je vous informe, à cet égard, que l'organisme qui émet à tort un reçu fiscal au titre des versements qu'il serait susceptible de percevoir pour permettre au contribuable donateur de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du Code Général des Impôts.